



## Arrêt

**n° 130 457 du 30 septembre 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de séjour prise en date du 17 mars 2010, notifié le 4 avril 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 30 juillet 2006, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juin 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 9.048 du 21 mars 2008.

**1.2.** Le 27 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la ville de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 avril 2008. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°130.456 du 30 septembre 2014.

**1.3.** Le 30 avril 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe *13quinquies*) a été pris à l'encontre de la requérante.

**1.4.** Le 4 mai 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 décembre 2010.

**1.5.** Le 20 janvier 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération du 17 mars 2010. Un recours a été introduit contre cette décision.

**1.6.** Le 17 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 mars 2011.

**1.7.** Le 6 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 31 octobre 2011 ainsi que le 5 février 2012. Cette dernière a été déclarée recevable le 5 octobre 2010.

**1.8.** Le 2 décembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la ville de Liège qu'elle a complétée le 27 avril 2011.

**1.9.** En date du 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 17 mars 2010, laquelle a été notifiée à la requérante le 4 avril 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'intéressée invoque la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que la requérante est dispensée de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n° 27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressée est clôturée depuis le 10.12.2010. Dès lors, elle ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressée, il ressort qu'elle n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C1-B). En outre, le Conseil du contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ». Par conséquent, étant donné que le dossier de l'intéressée ne contient ni document d'identité ni justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique du « non-respect par la décision de l'Office des Etrangers du 17 mars 2011, du principe de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs tels que prévues par les Art.1 ; 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

**2.2.** Elle conteste la motivation de la décision attaquée. Ainsi, elle précise ne pas contester le fait qu'au moment de l'introduction de sa demande en mars 2010, elle n'avait pas communiqué de document d'identité. Toutefois, elle déclare avoir stipulé, à ce moment-là, qu'elle était toujours en procédure d'asile en telle sorte qu'elle était dispensée de devoir produire un tel document. Elle ajoute que la procédure d'asile s'est clôturée le 10 décembre 2010.

Par ailleurs, elle souligne avoir introduit une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 9 décembre 2010 et l'avoir complétée ultérieurement à la clôture de sa demande d'asile, en produisant des documents concernant son identité, de même que les raisons pour lesquelles elle est dans l'impossibilité de produire un passeport ou une carte d'identité du Rwanda. Ainsi, elle précise que son père est décédé et qu'elle n'a plus aucune famille proche au Rwanda suite aux événements intervenus dans ce pays. Dès lors, elle considère qu'il est étonnant que la partie défenderesse ne réponde, dans la décision attaquée, qu'à la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 17 mars 2010.

Elle relève qu'à ce moment, la partie défenderesse avait connaissance de cette deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et introduite le 9 décembre 2010. Dès lors, elle estime qu'il existe un défaut de motivation adéquate et fait référence à cet égard à l'arrêt n° 22.484 du 30 janvier 2009 du Conseil.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

*« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »*

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 17 mars 2010, la requérante n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, ce qu'elle ne conteste pas par ailleurs.

En outre, la requérante ne démontre pas à suffisance qu'elle puisse bénéficier d'une dispense à la production d'un document d'identité tel que cela est prévu à l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil relève que la requérante a mentionné, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 17 mars 2010, être toujours en procédure d'asile. Toutefois, comme le relève la partie défenderesse dans sa décision attaquée, la procédure d'asile s'est clôturée le 10 décembre 2010, soit préalablement à la prise de la décision attaquée et aucun document d'identité n'a été produit après cette date et avant la prise de la décision attaquée.

De plus, le Conseil relève que la requérante ne démontre, en aucune manière, son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Par ailleurs, en ce que la requérante prétend avoir produit une preuve de son identité ainsi que les raisons pour lesquelles il lui est impossible de se procurer une copie de son passeport ou de sa carte d'identité, il convient de relever que ledit document a été produit le 27 avril 2011, en complément à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 2 décembre 2010. Le Conseil ne peut que constater qu'outre le fait que ce document a été produit à l'appui de l'introduction d'une autre demande, ce document a donc été produit postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir eu connaissance.

Enfin, s'agissant de la référence à l'arrêt n° 22.484 du 30 janvier 2009, le Conseil ne peut que constater que la requérante se doit de démontrer en quoi la situation invoquée dans cet arrêt est comparable à la sienne. Or, la requérante est restée en défaut de le faire alors que la jurisprudence dont le bénéfice invoqué concerne l'application de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, élément dont la requérante n'a pas invoqué la violation en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que la demande était irrecevable dès lors que la requérante n'a pas produit « *ni document d'identité ni justification à cette absence* ». La motivation adoptée par la partie défenderesse est dès lors adéquate.

**3.2.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.